



**RÈGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION
DU 1^{ER} MAI**

Arrêté n° M 24.016

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article L310-2 et L442-8 du Code du Commerce ;

Vu l'article R644-3 du Code Pénal ;

Vu les demandes récurrentes des Présidents du Conseil régional Hauts-de-France, de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, des Chambres Artisanales des Fleuristes ;

Considérant que conformément aux articles L310-2 et L442-8 du Code du Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du département ou du Maire de la commune ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être autorisée, à titre exceptionnel, conformément à une tradition sur le territoire de la commune d'Armentières ;

ARRETONS

Article 1 : la vente ambulante du muguet sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 2 : l'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

Article 3 : il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.

Article 4 : le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 150 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 6 : les infractions au présent arrêté et au Code du Commerce seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème classe d'un montant de 750€. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en les formes ordinaires.

Fait à Armentières, le 15 avril 2024

Pour ampliation et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Sandrine FEBLEU



Le Maire,
(signé Bernard HAESBROECK)